



COMMUNE de VENELLES

ARRÊTÉ 25 / 82 d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de VENELLES

Le Maire de la Commune de VENELLES

VU la déclaration préalable présentée le 21/01/2025 par PUB COLAUT RUELLET ESNAULT,
VU l'objet de la déclaration :

- pour la **mise en peinture des façades RAL 8019** ;
- sur un terrain situé : **96 Avenue des Logissons à VENELLES (13770)**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu le document d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 05/12/2024 par le conseil de la métropole Aix Marseille Provence, et la situation du terrain en zone **US 16** ;
Vu l'arrêté du Maire de Venelles n° A2021-441AG en date du 20 mai 2021 portant délégation de signature liée à la délégation de fonction au profit de Madame Maria de Las Mercedes dite Marie SEDANO, troisième Adjoint ;

Considérant l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme qui stipule que : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* »

Considérant l'article 5 Section 2 du Titre VI « *Disposition Communes Applicable aux Zones Spécifiques* » du règlement du PLUI actuellement en vigueur qui stipule que : « [...] *Les projets ne doivent pas porter atteinte au caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. [...] [...] les couleurs devront respecter la palette de couleur communal [...]* »

Considérant que le projet consiste en la mise en peinture des façades RAL 8019 sur leur intégralité ;

Considérant que le RAL envisagé n'est pas inclus dans la fiche « *couleurs de Venelles* » définie dans le cahier de recommandations architecturales, urbaines et paysagères ;

Considérant que le règlement du PLUI n'est pas respecté ;

Considérant que la couleur RAL 8019 ne permet pas une intégration harmonieuse avec l'aspect extérieurs des bâtiments existants dans le même alignement, de part et d'autre de l'axe routier ;

Considérant qu'en application de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, le projet doit être refusé ;

ARRÊTE

Article Unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

VENELLES, le 11/03/2025
Pour le Maire, Arnaud MERCIER,
L'Adjointe déléguée à l'Urbanisme
et à l'Aménagement de l'Espace,

Maria de Las Mercedes SEDANO,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr